



Acht Vereinbarungen mit Frankreich über die Errichtung von nebeneinanderliegenden Grenzabfertigungsstellen und Abfertigungsplätzen auf schweizerischem Gebiet im Raume Genf

Aufgrund des Antrags des EDA vom 2. November 1993
 Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Die am 2. September 1992 und 30. März 1993 unterzeichneten acht Vereinbarungen mit Frankreich über die Errichtung von nebeneinanderliegenden Grenzabfertigungsstellen und Abfertigungsplätzen auf schweizerischem Gebiet im Raume Genf werden genehmigt.
2. Die Schweizerische Botschaft in Paris wird beauftragt, die Genehmigung dem französischen Aussenministerium zu notifizieren bzw. mit diesem die Notenwechsel für die acht Vereinbarungen vorzunehmen.
3. Die Bundeskanzlei erstellt die Vollmacht für den schweizerischen Botschafter in Paris oder seinen Stellvertreter.
4. Die Bundeskanzlei veröffentlicht die Notenwechsel im Einvernehmen mit dem EDA in der amtlichen Sammlung.

Für getreuen Protokollauszug:

Musale Wilke

Veröffentlichung:
 Amtliche Sammlung

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
	X	EJPD	5	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
		EVD		
	X	EVED	5	-
	X	BK	5	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Bern, den 2. November 1993

An den Bundesrat

Acht Vereinbarungen mit Frankreich über die Errichtung von nebeneinanderliegenden Grenzabfertigungsstellen und Abfertigungsplätzen auf schweizerischem Gebiet im Raume Genf

Das Abkommen vom 28. September 1960 zwischen der Schweiz und Frankreich über die nebeneinanderliegenden Grenzabfertigungsstellen und die Grenzabfertigung während der Fahrt (SR 0.631.252.934.95) sieht in Artikel 1 vor, dass die zuständigen Behörden der beiden Staaten, in der Schweiz die Oberzolldirektion, im gegenseitigen Einvernehmen u.a. die Errichtung der nebeneinanderliegenden Grenzabfertigungsstellen bestimmen. Die getroffenen Vereinbarungen sind durch den Austausch diplomatischer Noten zu bestätigen.

Acht solcher Verwaltungsvereinbarungen betreffend Grenzabfertigungsstellen bzw. Abfertigungsplätze im Raume Genf sind am 2. September 1992 bzw. am 30. März 1993 zwischen dem Oberzolldirektor und dem französischen Generaldirektor der Zölle und indirekten Abgaben abgeschlossen worden. Es handelt sich um Vereinbarungen über die folgenden Einrichtungen:

1. **Nebeneinanderliegende Grenzabfertigungsstelle im Bahnhof Genf Eaux-Vives** (ersetzt die Vereinbarung vom 28. Februar 1963 betreffend diejenige im Bahnhof Annemasse; SR 0.631.252.934.951.2).

Die Grenzabfertigungsstelle im Bahnhof Annemasse wurde an den Bahnhof Genf Eaux-Vives verlegt.

2. **Nebeneinanderliegende Grenzabfertigungsstelle in Thônex/Vallard** (ersetzt die Vereinbarung vom 9. April 1973; SR 0.361.252.934.951.3).

Nach Realisierung der vorgesehenen Büros musste die bisherige Vereinbarung angepasst werden.

Im Sinne von Art. 4 Abs. 1 des erwähnten Abkommens vom 28. September 1960 wird der nach dieser Vereinbarung auf französischem Gebiet gelegene Teil der Zone der Gemeinde Thônex zugeordnet.

3. **Nebeneinanderliegende Grenzabfertigungsstellen in Veyrier I/Le Pas de l'Echelle und in Fossard/Vernaz** (ersetzt die Vereinbarung vom 9. April 1973; SR 0.631.252.934.951.8).

Mit der Korrektur der Nationalstrasse 206 wurde die Grenzabfertigungsstelle in Pierre-Grand/Bossey ganz auf französisches Gebiet verlegt. Die revidierte Vereinbarung bezieht sich nur noch auf diejenigen in Veyrier I/Le Pas de l'Echelle und in Fossard/Vernaz.

4. **Nebeneinanderliegende Grenzabfertigungsstelle im Flughafen Genf-Cointrin** (ersetzt die Vereinbarung vom 29. August 1983; SR 0.631.252.934.972 bzw. 0.748.131.934.911), zugleich in Anwendung des Abkommens vom 25. April 1956 zwischen der Schweiz und Frankreich betreffend den Ausbau des Flughafens Genf-Cointrin und die Errichtung von nebeneinander liegenden Kontrollbüros der beiden Staaten in Ferney-Voltaire und in Genf-Cointrin (Art. 11 - 22, SR 0.748.131.934.91).

Die Revision ist durch bauliche Änderungen sowie neue Begriffe, Abkürzungen und Numerierungen bedingt.

5. **Abfertigungsplatz auf der Schweizer Strecke der Strasse von Cara am Ort genannt Cara** (neu).

Wachsende Schwierigkeiten bei den Kontrollen auf der Strasse von Ville-La Grand nach Juvigny veranlassten die französischen Behörden, um die Errichtung eines französischen Abfertigungsplatzes auf Schweizer Gebiet in Cara zu ersuchen.

6. **Abfertigungsplatz auf Schweizer Gebiet auf der Strasse von Troinex nach Bossey am Ort genannt Troinex/Ferme de l'Hôpital** (neu).

Die gleichen Schwierigkeiten bei den Kontrollen auf der Nationalstrasse 206 stellen sich bei Troinex.

7. **Nebeneinanderliegende Grenzabfertigungsstelle in Bardonnex/Saint-Julien** (neu).

Der Zusammenschluss der Autobahnnetze in Bardonnex/Saint-Julien veranlasste die schweizerischen und französischen Behörden, auf dem Gebiet beider Staaten eine nebeneinanderliegende Grenzabfertigungsstelle zu errichten.

Im Sinne von Art. 4 Abs. 1 des erwähnten Abkommens vom 28. September 1960 wird der nach dieser Vereinbarung auf französischem Gebiet gelegene Teil der Zone der Gemeinde Bardonnex zugeordnet.

8. Abfertigungsplatz auf dem Schweizer Sektor des Chemin Départemental C.D. 35 b, welcher von Prévessin nach Mategnin führt (neu).

Die Schaffung einer neuen Strasse, die Fernez-Voltaire mit Prévessin und dem CERN II verbindet, zwang die französischen Behörden, ihre Kontrollen auf den Streckenabschnitt zwischen den Grenzsteinen 93 und 94 zu verlegen. Damit der Verkehr französischerseits auch am Ausgang kontrolliert werden kann und weil die Grenze dort die Strasse der Länge nach schneidet, wurde ein **Abfertigungsplatz** auf schweizerischem Territorium eingeräumt.

Die kündbaren Vereinbarungen definieren die Zonen auf dem Gebiet der beiden Staaten, die deren Bediensteten entweder zum gemeinsamen oder zum ausschliesslichen Gebrauch zugewiesen sind. Sie entsprechen den zahlreichen Vereinbarungen bezüglich anderer Grenzübergänge und tragen zur Erleichterung des grenzüberschreitenden Personen- und Warenverkehrs bei.

Die Schweizerische Botschaft in Paris ist zu beauftragen, dem französischen Aussenministerium die Genehmigung der Vereinbarungen zu notifizieren bzw. mit diesem die Notenwechsel - wegen der Publikation in der amtlichen Sammlung für die acht Vereinbarungen gesondert - vorzunehmen.

Die Bundesämter für Justiz und Polizeiwesen, die Oberzolldirektion sowie die Bundesämter für Verkehr und Zivilluftfahrt sind mit dem Antrag einverstanden.

Wir beantragen Ihnen, dem beiliegenden Beschlussesentwurf zuzustimmen.

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT
FUER AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN


Flavio Cotti

Veröffentlichung: Amtliche Sammlung

Beilagen: - Entwurf des Beschlussdispositivs
- 8 Notenentwürfe inkl. Planbeilagen

Zum Mitbericht an: EJPD, EFD, EVED

Protokollauszug an: BK (zum Vollzug), EDA (zum Vollzug), EJPD, EFD, EVED

Acht Vereinbarungen mit Frankreich über die Errichtung von nebeneinanderliegenden Grenzabfertigungsstellen und Abfertigungsplätzen auf schweizerischem Gebiet im Raume Genf

Aufgrund des Antrags des EDA vom 2. November 1993
Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Die am 2. September 1992 und 30. März 1993 unterzeichneten acht Vereinbarungen mit Frankreich über die Errichtung von nebeneinanderliegenden Grenzabfertigungsstellen und Abfertigungsplätzen auf schweizerischem Gebiet im Raume Genf werden genehmigt.
2. Die Schweizerische Botschaft in Paris wird beauftragt, die Genehmigung dem französischen Aussenministerium zu notifizieren bzw. mit diesem die Notenwechsel für die acht Vereinbarungen vorzunehmen.
3. Die Bundeskanzlei erstellt die Vollmacht für den schweizerischen Botschafter in Paris oder seinen Stellvertreter.
4. Die Bundeskanzlei veröffentlicht die Notenwechsel im Einvernehmen mit dem EDA in der amtlichen Sammlung.

Für getreuen Auszug:

Veröffentlichung:
Amtliche Sammlung

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et, en se référant à l'article 1er, paragraphe 4, de la Convention entre la Suisse et la France du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Le Conseil fédéral a pris connaissance de l'arrangement administratif relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Genève Eaux-Vives.

Cet arrangement se substitue à l'arrangement relatif à la création, à la gare d'Annemasse, d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés qui avait été confirmé par l'échange de notes du 28 février 1963 (et non pas du 17 juin 1963 indiqué par erreur à l'article 7 du nouvel arrangement). Il a été signé respectivement le 2 septembre 1992 par le Directeur général des douanes suisses et le 30 mars 1993 par le Directeur des douanes et droits indirects français et a la teneur suivante:

Vu l'article 1er, 3e alinéa, de la Convention entre la Suisse et la France, du 28 septembre 1960, relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, il est convenu ce qui suit:

Article premier

1. Un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé, sur territoire suisse, en gare de Genève Eaux-Vives. Les contrôles suisses et français d'entrée et de sortie concernant le trafic des voyageurs et assimilé (personnes, marchandises privées, échantillons commerciaux, petites quantités de marchandises de commerce, devises, papiers-valeurs, etc.) sont effectués à ce bureau.

2. Les contrôles français d'entrée et de sortie mentionnés au premier paragraphe, au lieu d'être effectués à la gare des Eaux-Vives, peuvent l'être en cours de route dans les trains sur le parcours entre Annemasse et Genève Eaux-Vives.

3. Le déplacement des agents français, en service, sur le parcours d'Annemasse à Genève Eaux-Vives et retour a lieu exclusivement par la voie ferroviaire. Toutefois, en cas d'impossibilités techniques, le parcours s'effectue par la voie routière la plus directe avec franchissement de la frontière à Moillesulaz.

Article 2

1. La zone comprend:

- a. Les locaux de douane et de police dans le bâtiment de la gare des Eaux-Vives marqués en rouge et en bleu sur le plan annexé qui fait partie intégrante du présent arrangement;

- b. Les quais délimités compris entre le bâtiment voyageurs et le bâtiment marchandises de la gare des Eaux-Vives, y compris les voies;
- c. La section de voie entre lesdits quais, de la gare des Eaux-Vives à la frontière.

2. La zone est divisée en deux secteurs:

- a. Un secteur utilisé en commun par les administrations des deux Etats, comprenant:
 - la salle de visite et le local de fouille (en rouge sur le plan annexé)
 - les quais, avec les voies, délimités par une barrière, 12 m au sud-ouest et 14 m au nord-est du bâtiment voyageurs, et compris entre ce bâtiment et le bâtiment marchandises de la gare des Eaux-Vives;
 - la section de voie entre la frontière et la gare des Eaux-Vives.
- b. Un secteur réservé aux agents français (en bleu sur le plan annexé) comprenant leurs locaux de service dans le bâtiment de la gare des Eaux-Vives.

Article 3

La zone dans laquelle les agents français sont habilités à effectuer le contrôle en cours de route sur le parcours entre Annemasse et Genève Eaux-Vives comprend le train sur le parcours entre la gare des Eaux-Vives et la frontière, ainsi que les parties de la gare des Eaux-Vives citées à l'article 2.

Article 4

1. La Direction du VI^e arrondissement des douanes à Genève et la Police genevoise, d'une part, la Direction régionale des douanes du Léman à Annecy et l'Autorité de police française compétente d'autre part, règlent d'un commun accord les questions de détail, en particulier le déroulement du trafic, d'entente avec la SNCF.

2. Les agents en service, responsables sur le plan local des administrations intéressées des deux Etats, prennent, d'un commun accord, les mesures applicables sur l'heure ou pendant un court laps de temps, notamment pour aplanir les difficultés surgissant lors du contrôle.

Article 5

1. Les autorités suisses compétentes aménagent à leurs frais les installations nécessaires sur les quais afin de canaliser les voyageurs jusqu'aux bureaux de douane et de police.

2. Les autorités compétentes des deux Etats prennent les mesures appropriées pour que les agents en service soient transportés gratuitement sur le parcours entre Annemasse et Eaux-Vives et vice-versa.

Article 6

La Direction du VI^e arrondissement des douanes à Genève et la Direction régionale des douanes du Léman à Annecy, d'entente avec l'Autorité de police française compétente et la SNCF, fixent aussi la répartition des frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage des locaux et installations utilisées par les agents des deux Etats.

Article 7

1. Le présent arrangement abroge celui du 28 février 1963 relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à la gare d'Annemasse.

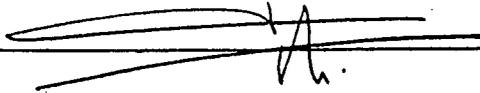
2. Cet arrangement pourra être dénoncé par chacun des deux gouvernements avec un préavis de six mois. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis.

Le Conseil fédéral suisse a approuvé les dispositions de cet arrangement.

L'Ambassade propose, dès lors, que la présente note et celle que le Ministère des Affaires Etrangères voudra bien lui adresser en réponse constituent, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la Convention susvisée du 28 septembre 1960, l'accord entre les deux gouvernements sur la confirmation de l'arrangement relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Genève Eaux-Vives. Elle suggère que cet arrangement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

Paris, le 30 MARS 1903
Le Directeur general
des douanes et droits
indirects



Berne, le 2. SEP. 1902
Le Directeur general
des douanes

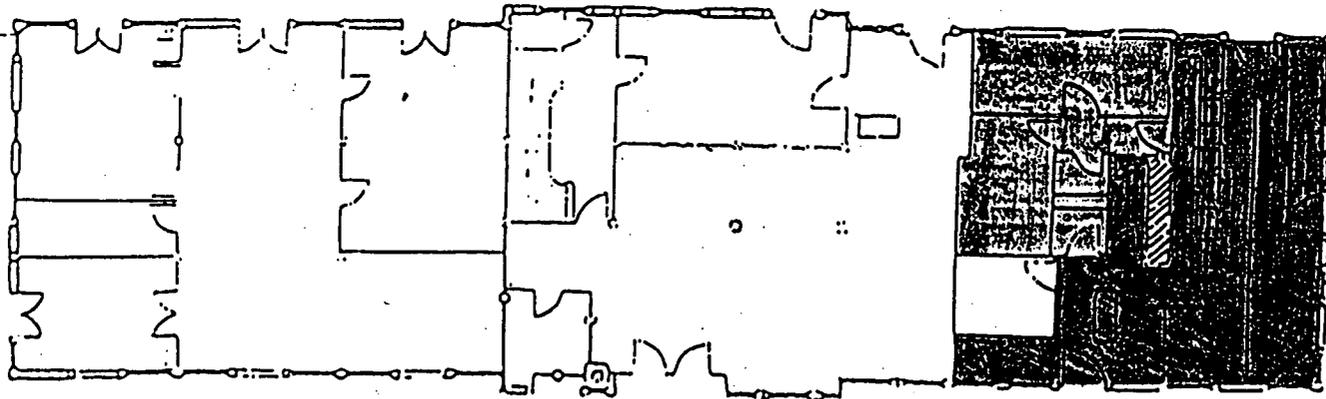


12 m

4,70 m

WC

9,30 m



GARE DE GENEVE EAUX - VIVES

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et, en se référant à l'article 1er, paragraphe 4, de la Convention entre la Suisse et la France du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Le Conseil fédéral a pris connaissance de l'arrangement administratif relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Thônex/Vallard.

Cet arrangement se substitue à l'arrangement du 20 octobre 1972 qui avait été confirmé par l'échange de notes du 9 avril 1973. Il a été signé respectivement le 2 septembre 1992 par le Directeur général des douanes suisses et le 30 mars 1993 par le Directeur des douanes et droits indirects français et a la teneur suivante:

Vu l'article 1er, 3e alinéa, de la convention du 28 septembre 1960 entre la Suisse et la France relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, il est convenu ce qui suit:

Article premier

1. Un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé, de part et d'autre de la frontière, sur la Route Blanche à Thônex (Suisse) et Vallard, commune de Gaillard (France).

2. Les contrôles français et suisses d'entrée et de sortie sont effectués à ce bureau.

Article 2

1. la zone comprend:

- a. Sur le territoire français, pour l'exercice des contrôles suisses, l'ensemble des installations délimitées:
- au nord-ouest par la frontière;
 - au sud-est par une ligne idéale à l'aplomb de l'axe du pont enjambant l'autoroute (rue de Vallard);
 - au nord-est et au sud-ouest par les barrières délimitant lesdites installations;
- b. Sur le territoire suisse, pour l'exercice des contrôles français, l'ensemble des installations délimitées:
- au sud-est par la frontière;
 - au nord-ouest par une ligne perpendiculaire à l'axe de l'autoroute à la hauteur de l'extrémité nord-est du mur longeant les voies nord de l'autoroute (profil no 150);
 - au nord-est et au sud-ouest par les barrières délimitant lesdites installations.

2. La zone est divisée en trois secteurs:

- a. Un secteur utilisé en commun par les administrations des deux Etats, comprenant, tant sur le territoire suisse que sur le territoire français:
 - les voies de roulement, les emplacements de stationnement ainsi que les trottoirs et îlots de séparation de trafic;
 - dans chacun des bâtiments principaux;
 - au sous-sol: une cabine WC et le couloir conduisant au passage souterrain, y compris ce dernier;
 - au rez de chaussée:
 - le hall d'entrée public, dans le bâtiment français;
 - la salle de visite des voyageurs, dans le bâtiment suisse;
 - dans les aubettes voyageurs:
 - au sous-sol: les escaliers et une cabine WC, - au rez-de-chaussée: la salle de visite des bagages;
 - les quais marchandises et les aires de dépôt;
 - les ponts-bascules.
- b. En territoire français, un secteur réservé aux agents suisses, comprenant:
 - dans le bâtiment principal: un bureau réservé aux opérations commerciales et touristiques, le hall d'accès à ce bureau ainsi qu'une cabine de fouille;
 - dans le magasin marchandises: un bureau;
 - dans l'aubette voyageurs: un bureau;
 - dans la cour commerciale France-Suisse: un bureau.
- c. En territoire suisse, un secteur réservé aux agents français, comprenant:
 - dans le bâtiment principal: deux bureaux réservés aux opérations douanières, commerciales et touristiques, y compris le hall public d'accès à ces bureaux, une cabine de fouille et un bureau réservé à la police française;
 - sur le quai marchandises: un bureau,
 - dans l'aubette voyageurs: deux bureaux réservés l'un à la douane, l'autre à la police.

Article 3

1. La Direction régionale des douanes françaises du Léman à Annecy et l'Autorité de police française compétente, d'une part, la Direction du VI^e arrondissement des douanes à Genève et le Chef de la Police de la République et canton de Genève, d'autre part, règlent les questions de détail, en particulier celles relatives au déroulement du trafic.

2. Les agents responsables, en service, des administrations locales intéressées des deux Etats prennent, d'un commun accord, les mesures applicables sur l'heure ou pendant un court laps de temps, notamment pour aplanir les difficultés pouvant surgir lors du contrôle.

3. Pour la libre utilisation des ponts-basculés implantés en secteur commun, les deux administrations douanières s'accordent les moyens d'accéder aux locaux techniques correspondants situés dans les secteurs privatifs respectifs.

Article 4

Les locaux de service mis réciproquement à disposition des agents des administrations intéressées étant sensiblement identiques, il n'y a pas lieu de fixer l'indemnité pour leur utilisation ni la répartition des frais de chauffage et d'éclairage.

Article 5

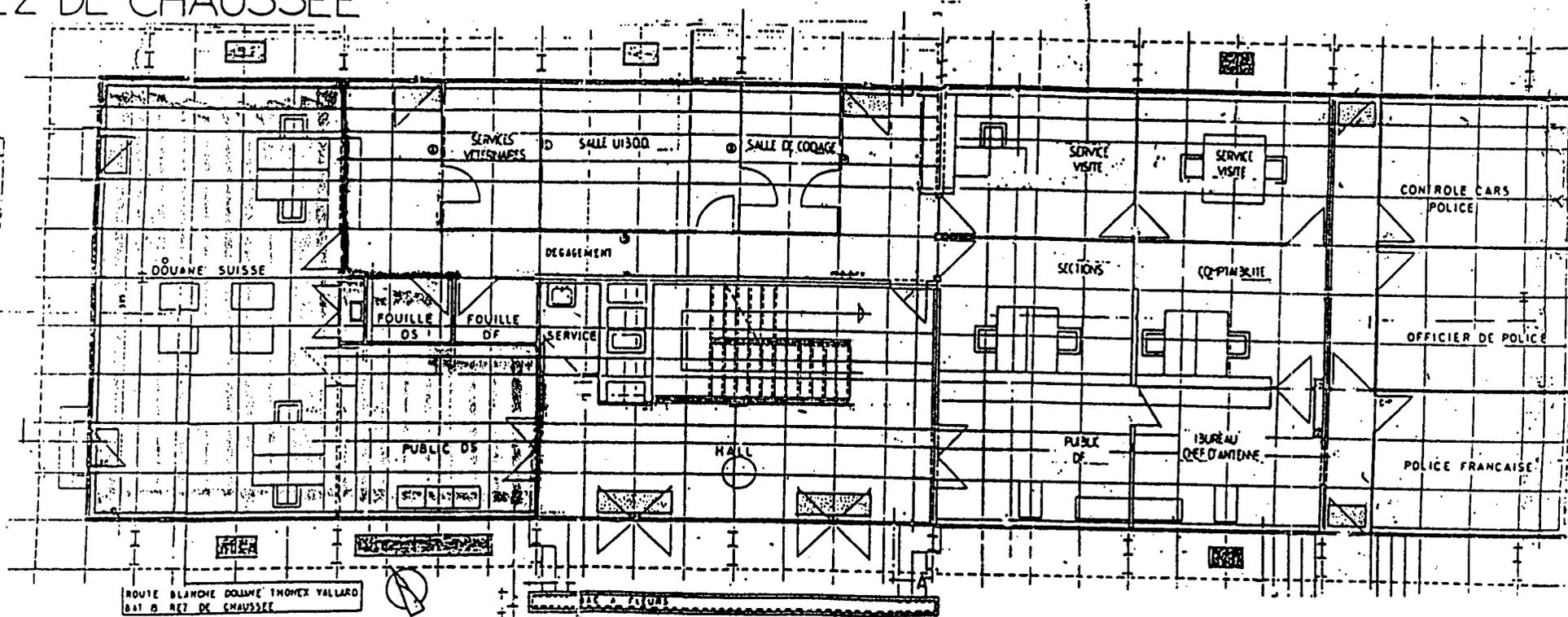
Le présent arrangement pourra être dénoncé par chacun des deux gouvernements moyennant un préavis de six mois. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis.

Le Conseil fédéral suisse a approuvé les dispositions de cet arrangement.

L'Ambassade propose, dès lors, que la présente note et celle que le Ministère des Affaires Etrangères voudra bien lui adresser en réponse constituent, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la Convention susvisée du 28 septembre 1960, l'accord entre les deux gouvernements sur la confirmation de l'arrangement relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Thônex Vallard. Elle suggère que cet arrangement entre en vigueur le 1993.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

DOUANE DE VALLARD-THONEX BAT.13. REZ DE CHAUSSEE



 secteur suisse
 secteur commun

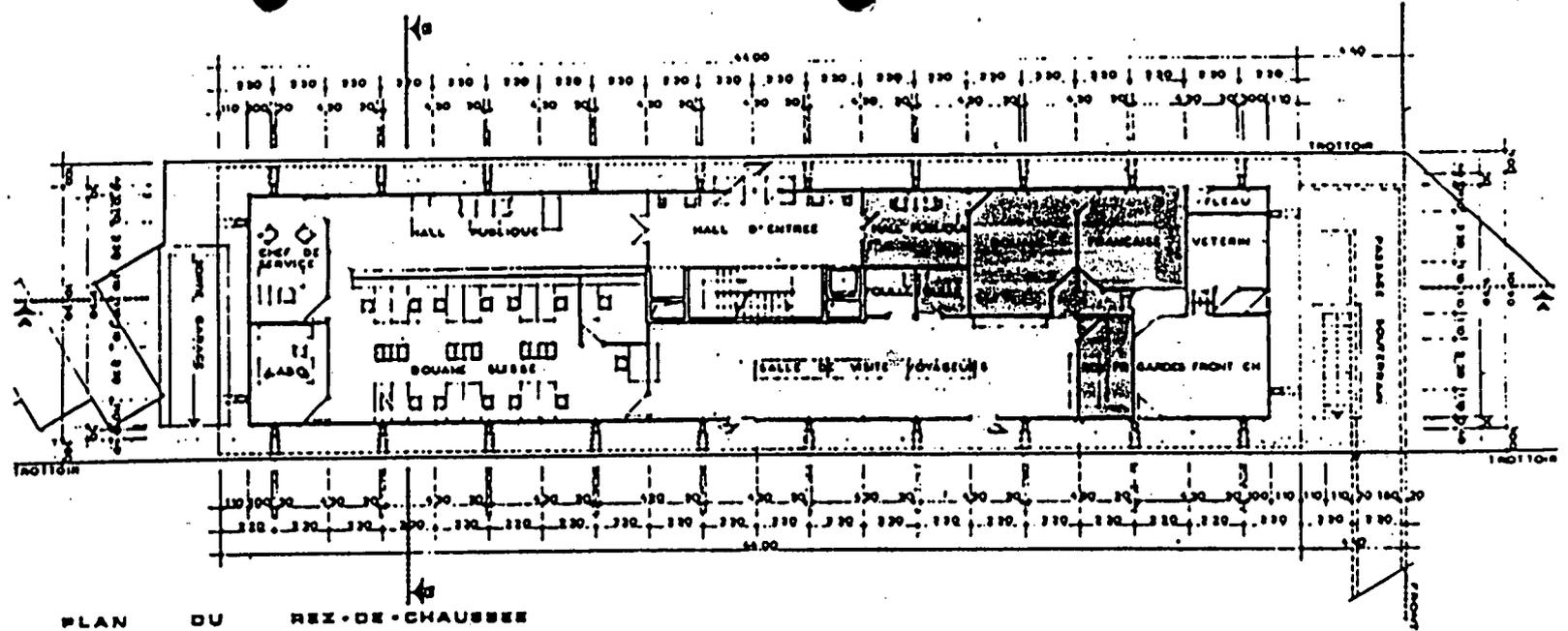
Berne, le 2. SEP. 1992
 Le Directeur général
 des douanes

Paris, le 30 MARS 1993
 Le Directeur général
 des douanes et droits
 indirects

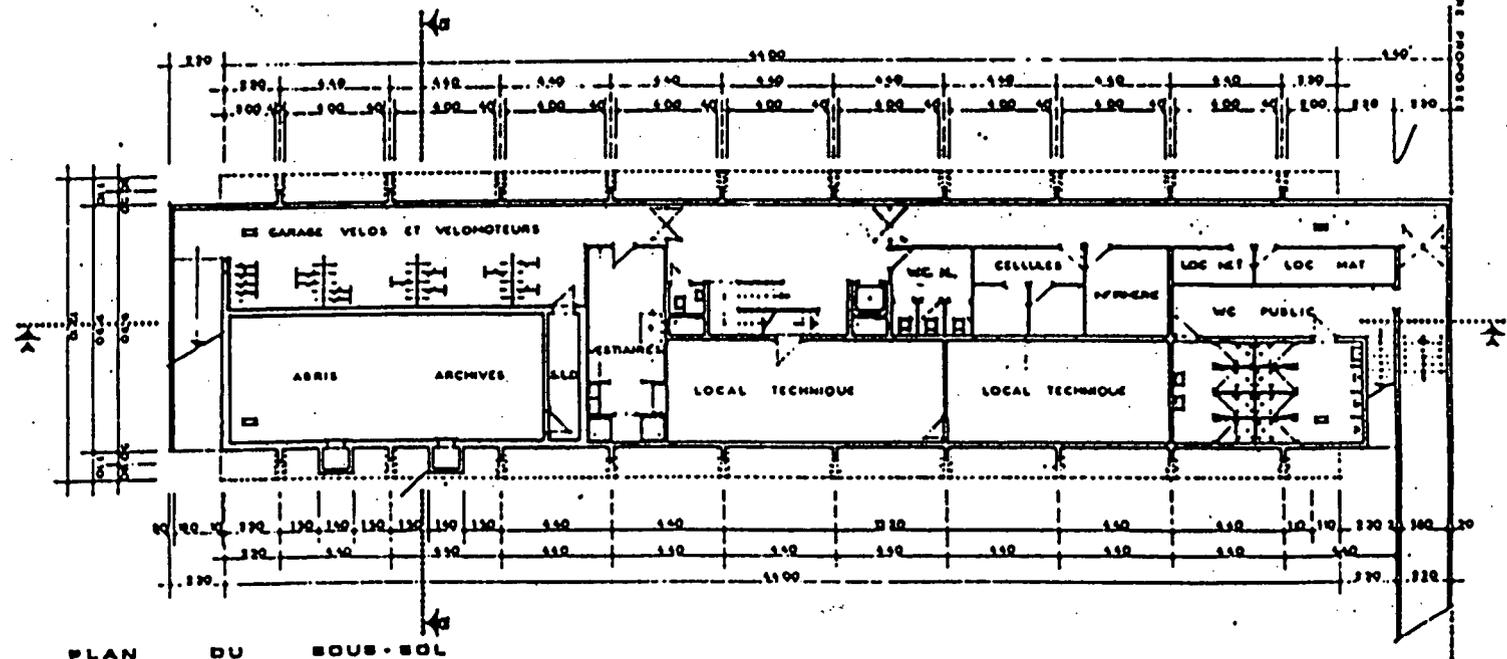
Handwritten signature

Handwritten signature

DOUANES SUISSES



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE



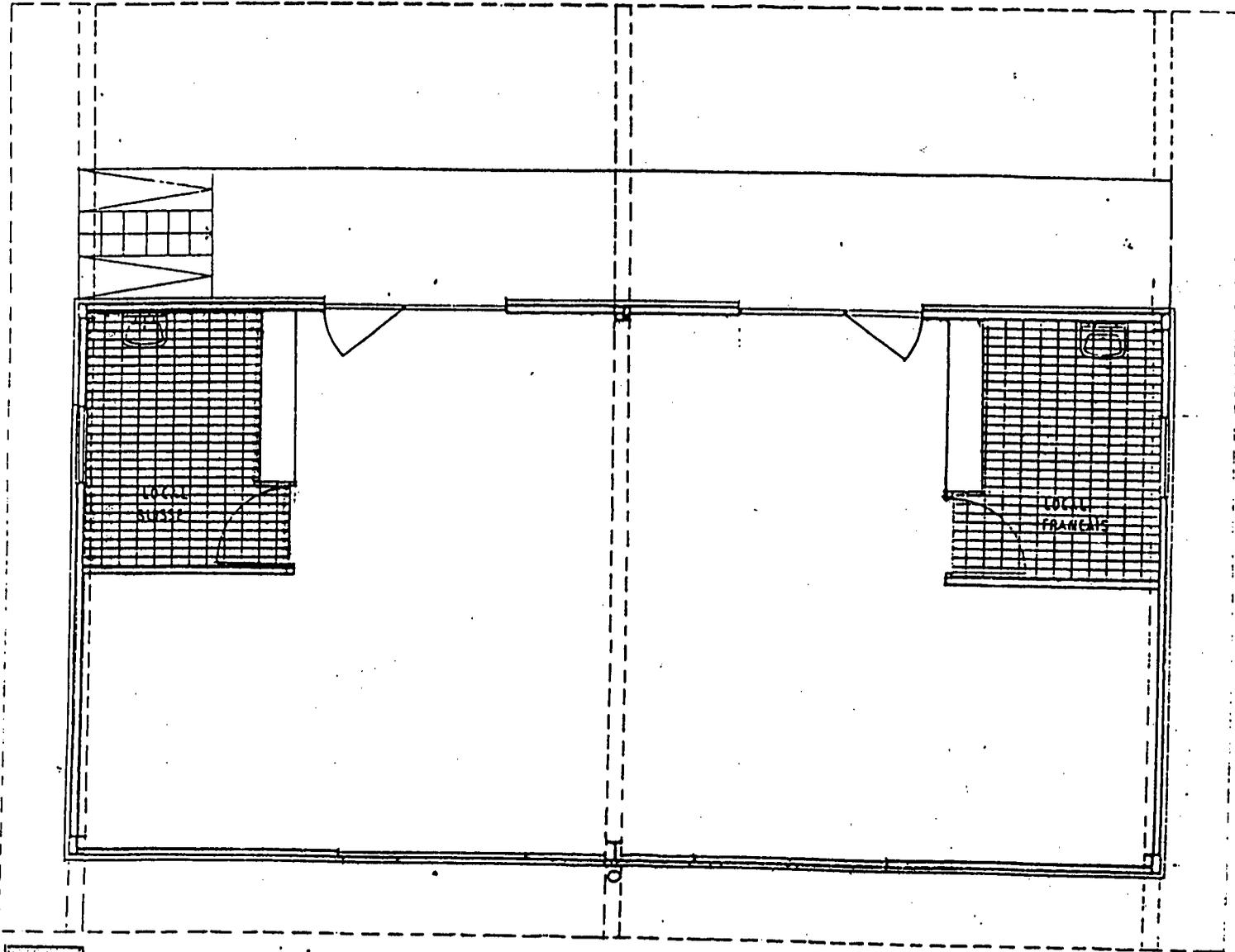
PLAN DU SOUS-SOL

 secteur français
 secteur commun

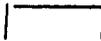
- SEP. 1989

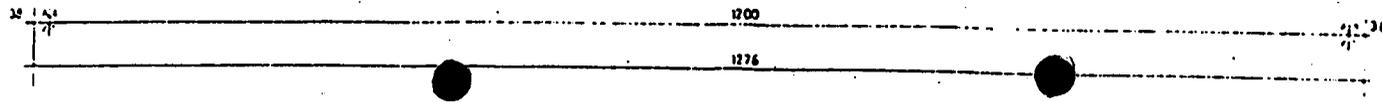
107-108	
DOUANES DE THONEX-VALLARD	
PLANS DU S-S ET DU REZ	
ARCHITECTES E. CHATELAIN & P. M. ...	

DOUANE DE VALLARD-THONEX MAGASIN REZ DE CHAUSSEE



0.1.1
0.079
0.19
0.1.1
0.079
0.19

 secteur suisse
 secteur commun



L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et, en se référant à l'article 1er, paragraphe 4, de la Convention entre la Suisse et la France du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Le Conseil fédéral a pris connaissance de l'arrangement administratif relatif à la création à Veyrier I/Le Pas de l'Echelle et Fossard/Vernaz, de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés.

Cet arrangement se substitue à l'arrangement du 9 avril 1973 concernant la création, à Pierre-Grand/Bossey, Veyrier I/Le Pas de l'Echelle et Fossard/Vernaz, de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés ainsi qu'à l'échange de notes du 17 octobre 1977. Il a été signé respectivement le 2 septembre 1992 par le Directeur général des douanes suisses et le 30 mars 1993 par le Directeur des douanes et droits indirects français et a la teneur suivante:

Vu l'article 1er, 3e alinéa, de la Convention entre la Suisse et la France, du 28 septembre 1960, relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, il est convenu ce qui suit:

Article premier

1. Des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés sont créés, en territoire suisse, à Veyrier I/Le Pas de l'Echelle et à Fossard/Vernaz.

2. Les contrôles suisses et français d'entrée et de sortie sont effectués à ces bureaux.

Article 2

La zone comprend:

1. Au bureau de Veyrier I/Le Pas de l'Echelle:

a. Un secteur utilisé en commun par les administrations des deux Etats, qui comprend la portion de la route cantonale de Veyrier (no 25) située entre la frontière et une ligne droite traversant la route à l'aplomb de l'extrémité nord-ouest de la toiture de l'aubette;

b. Un secteur réservé aux agents français, comportant deux bureaux, un hall public, une cabine de fouille, une cabine WC et un local d'archives, installés dans la partie sud-est de l'aubette;

2. Au bureau de Fossard/Vernaz:

- a. Un secteur utilisé en commun par les administrations des deux Etats, qui comprend la portion de la chaussée située entre la frontière et une ligne droite traversant la chaussée à l'aplomb de l'extrémité ouest de la toiture de l'aubette;
- b. Un secteur réservé aux agents français, comportant deux bureaux, un hall public, une cabine de fouille, une cabine WC et un local d'archives, installés dans la moitié est de l'aubette.

Article 3

1. La Direction du VI^e arrondissement des douanes suisses à Genève et la Direction régionale des douanes françaises du LEMAN à Annecy fixent, d'un commun accord, les questions de détail, après entente avec les administrations compétentes intéressées.

2. Les agents responsables, en service, des administrations intéressées des deux Etats prennent, d'un commun accord, les mesures applicables sur l'heure ou pendant un court laps de temps, notamment pour aplanir les difficultés pouvant surgir lors du contrôle.

Article 4

La Direction du VI^e arrondissement des douanes suisses à Genève et la Direction régionale des douanes françaises du LEMAN à Annecy fixent les indemnités dues pour l'utilisation des locaux mis à la disposition des services français; elles fixent également la répartition des frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage ainsi que celle des autres frais et taxes entraînés par l'utilisation des locaux et des installations visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

1. Le présent arrangement remplace l'échange de notes du 9 avril 1973 concernant la création à Pierre-Grand/Bossey, Veyrier I/ Le Pas de l'Echelle et Fossard/Vernaz, de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés ainsi que l'échange de notes du 17 octobre 1977.

2. Cet arrangement pourra être dénoncé par chacun des deux gouvernements, en ce qui concerne les deux bureaux, soit en ce qui concerne l'un ou l'autre de ces bureaux, avec un préavis de six mois. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis.

Le Conseil fédéral suisse a approuvé les dispositions de cet arrangement.

L'Ambassade propose, dès lors, que la présente note et celle que le Ministère des Affaires Etrangères voudra bien lui adresser en réponse constituent, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la Convention susvisée du 28 septembre 1960, l'accord entre les deux gouvernements sur la confirmation de l'arrangement relatif à la création à Veyrier I/Le Pas de l'Echelle et Fossard/Vernaz, de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés. Elle suggère que cet arrangement entre en vigueur le 1993.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

Article 2

La zone constituée dans l'aérogare passagers est divisée en deux secteurs:

1. Un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats, comprenant:

a. Sur l'aire de trafic, selon plan no 1 annexé:

- Les postes de stationnement no 8, 11, et 12 réservés en priorité aux avions soumis aux formalités et contrôles français d'entrée ou de sortie. Ce secteur a une longueur de 225 m et une largeur de 100 m mesurées respectivement à partir de l'angle de la façade sud-ouest du pavillon "gros porteurs" et de la façade de l'aérogare donnant sur la piste.

- Les postes de stationnement n° 14, 15 et 16, ainsi que les cheminements correspondants, lorsqu'un "gros porteur" est soumis aux formalités et contrôles français d'entrée ou de sortie. Ce secteur a une longueur de 225 m et une largeur de 100 m mesurées respectivement à partir de l'angle de la façade nord-est du pavillon "gros-porteurs" et de la galerie passagers y donnant accès.

b. A l'intérieur de l'aérogare, le couloir entrée et sortie des bagages jusqu'à hauteur des piliers de soutènement dans la salle de manutention des bagages, y compris les trois travées jouxtant le secteur affecté aux agents français. Il est délimité sur le plan no 2 annexé.

2. Un secteur affecté aux agents français comprenant:

a. Au niveau de la piste:

- l'intérieur de l'aile nord-est de l'aérogare délimitée sur le plan no 2 annexé;

- la cour et la route douanière jusqu'à la frontière,

b. Au niveau de l'arrivée, l'escalier permettant aux voyageurs de quitter les emplacements de contrôle français "sortie de France", y compris le dégagement au bas de l'escalier jusqu'au pilier central érigé dans l'alignement de la paroi sud-est de la galerie passagers provenant du pavillon no 12, et matérialisé par marquage sur le sol.

Article 3

La zone constituée dans le centre d'aviation générale (C 2) est divisée en deux secteurs:

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et, en se référant à l'article 1er, paragraphe 4, de la Convention entre la Suisse et la France du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Le Conseil fédéral a pris connaissance de l'arrangement administratif relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Genève-Cointrin.

Cet arrangement se substitue à l'arrangement concernant la création dans l'aéroport de Genève-Cointrin d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés qui avait été confirmé par l'échange de notes du 29 août 1983. Il a été signé respectivement le 2 septembre 1992 par le Directeur général des douanes suisses et le 30 mars 1993 par le Directeur des douanes et droits indirects français et a la teneur suivante:

Vu la Convention du 25 avril 1956 entre la Suisse et la France concernant l'aménagement de l'aéroport de Genève-Cointrin et la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin,

vu l'article 1er, 3e alinéa, de la Convention entre la Suisse et la France, du 28 septembre 1960, relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, il est convenu ce qui suit:

Article premier

1. Un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé en territoire suisse, à l'aérogare passagers, au centre d'aviation générale (dénommé aussi C 2) au bâtiment (dénommé C 3) et à la halle fret de l'aéroport de Genève-Cointrin, pour y effectuer le contrôle des voyageurs et des marchandises en provenance de la Suisse et à destination de la France ou inversement.

2. Les services français de douane et de police y procèdent également, dans les conditions fixées par la Convention du 28 septembre 1960, au contrôle des voyageurs et des marchandises en provenance d'un pays autre que la Suisse et à destination de la France ou inversement.

3. Les contrôles suisses et français d'entrée et de sortie effectués au centre d'aviation générale (C 2) et au bâtiment (C 3) se limitent aux personnes ainsi qu'aux bagages et marchandises qu'elles transportent. Les contrôles effectués à la halle de fret se limitent aux marchandises.

1. Un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats comprenant l'ensemble de l'aire de trafic délimitée sur le plan no 1 annexé;

2. Un secteur réservé aux agents français, comprenant le local situé dans l'angle ouest du rez-de-chaussée du bâtiment administratif.

Article 4

La zone constituée dans le bâtiment (C 3) est divisée en deux secteurs:

1. Un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats comprenant l'ensemble de l'aire de trafic délimitée sur le plan no 1 annexé;

2. Un secteur réservé aux agents français, comprenant le local situé à droite de la porte d'entrée (côté Jura), à côté du local réservé aux agents suisses.

Article 5

La zone constituée dans la halle de fret est divisée en deux secteurs:

1. Un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats, situé à l'intérieur de la halle de fret exploitée par SWISSAIR, du côté du tarmac, entre les points E. 14 - G. 0 et 3.4 - 4.0, selon plan no 3 annexé;

2. Un secteur réservé aux agents français comprenant

a. le bureau et le magasin sis au nord-est de la halle de fret, entre les piliers I - J et 3 - 4, ainsi que les bureaux installés à la mézzanine, selon plan no 3 annexé;

b. la cour et la route douanière jusqu'à la frontière.

Article 6

Trois plans de la zone numérotés 1, 2 et 3, font partie intégrante de l'arrangement.

Si un avion soumis aux contrôles et formalités français d'entrée ou de sortie devait stationner exceptionnellement en dehors des aires délimitées aux articles 2, 3 et 4, la surface occupée par l'avion ainsi que le cheminement venant du secteur affecté aux agents français ou y conduisant, sont considérés, pour la durée du stationnement, comme partie de la zone.

Article 7

Les agents des douanes suisses peuvent, en accord avec les douanes françaises, se rendre dans la cour douanière du secteur français et y prendre les mesures nécessaires contre toute fraude lors des passages en transit prévus à l'article 22 de la Convention du 25 avril 1956.

Article 8

En ce qui concerne le centre d'aviation générale (C 2) et le bâtiment (C 3)

1. Les agents des services français chargés du contrôle peuvent, avec leurs véhicules agréés par la Direction de l'aéroport, utiliser le tronçon ouest de la route périphérique intérieure à l'enceinte de l'aéroport pour se rendre du secteur français, situé dans l'aérogare passagers, au centre d'aviation générale ou au bâtiment (C 3), ou pour en revenir, ainsi que pour escorter toute personne qui viendrait à être arrêtée ou pour transporter toute marchandise en provenance ou à destination du centre d'aviation générale ou du bâtiment (C 3).

2. Les transports des personnes et des marchandises entre le centre d'aviation générale ou le bâtiment (C 3) et l'aérogare passagers ou la halle de fret sont effectués au moyen de véhicules officiels de la Direction de l'aéroport et sont réputés exécutés dans la zone.

3. En outre, les agents des services français chargés du contrôle qui vont prendre leur service dans la zone ou qui en reviennent après l'avoir terminé, peuvent emprunter la route hors de l'enceinte de l'aéroport qui, du centre d'aviation générale, conduit à Ferney-Voltaire et à Prévessin, en passant par le bureau de douane suisse de Mategnin.

Article 9

La répartition des frais d'entretien des constructions ainsi que des frais de chauffage, de climatisation, d'éclairage et de nettoyage des locaux et installations, s'effectue sur la base de l'article 26 de la Convention franco-suisse concernant l'aménagement de l'aéroport de Genève-Cointrin, du 25 avril 1956.

Article 10

La Direction du VI^e arrondissement des douanes suisses à Genève et le Chef de la police de la République et canton de Genève, d'une part, et la Direction régionale des douanes du Léman à Annecy et la Direction départementale de la Police de l'Air et des Frontières de l'Ain, d'autre part, règlent d'un commun accord

les questions de détail, en particulier le déroulement du trafic, d'entente avec la Direction de l'aéroport et, le cas échéant, avec les autres administrations et services intéressés.

Les agents responsables, en service, des administrations intéressées des deux Etats prennent, d'un commun accord, les mesures applicables sur l'heure ou pendant un court laps de temps, notamment pour aplanir les difficultés susceptibles de surgir lors des contrôles.

Article 11

Le présent arrangement abroge celui du 29 août 1983 relatif à la création dans l'aéroport de Genève-Cointrin d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés.

Le présent arrangement pourra être dénoncé par chacun des deux gouvernements avec un préavis de six mois. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date de l'échéance du préavis.

Le Conseil fédéral suisse a approuvé les dispositions de cet arrangement.

L'Ambassade propose, dès lors, que la présente note et celle que le Ministère des Affaires Etrangères voudra bien lui adresser en réponse constituent, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la Convention susvisée du 28 septembre 1960, l'accord entre les deux gouvernements sur la confirmation de l'arrangement relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Genève-Cointrin. Elle suggère que cet arrangement entre en vigueur le 1993.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et, en se référant à l'article 1er, paragraphe 4, de la Convention entre la Suisse et la France du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Le Conseil fédéral a pris connaissance de l'arrangement administratif relatif à la création d'une aire de contrôle sur le territoire suisse de la route de Cara, au lieu-dit Cara.

Cet arrangement a été signé respectivement le 2 septembre 1992 par le Directeur général des douanes suisses et le 30 mars 1993 par le Directeur des douanes et droits indirects français et a la teneur suivante:

Vu l'article 1er, 3e alinéa, de la Convention entre la Suisse et la France du 28 septembre 1960 relative aux bureaux nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, il est convenu ce qui suit:

Article premier

1. Une aire de contrôle française est créée sur le territoire suisse sur la route de Cara, au lieu-dit Cara.

2. Les contrôles français, dans le sens France-Suisse et Suisse-France sont effectués sur cette aire.

Article 2

1. La zone comprend:

a. Un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats (en rouge sur le plan), constitué par

- une portion de la chaussée délimitée du clou jusqu'au droit du bureau de douane suisse, sur 12,47 m; une ligne droite de 7,40 m du bord de la clôture à l'extrémité du terre-plein central; les bords du terre-plein central sur une longueur de 11,90 m; une perpendiculaire de 3,63 m traversant la chaussée; les bords de la chaussée jusqu'à la borne frontière 113 sur une longueur de 13,30 m;

- toute la largeur de la frontière de cette borne au clou sur 28,46 m.

b. Un secteur réservé aux agents français (en bleu sur le plan) constitué par un quadrilatère de 7,65 et 6,75 m de long sur 3,50 et 4 m de large situé dans le prolongement du terre-plein central entre celui-ci et l'extrémité de la chaussée au droit de la frontière.

2. Le plan de la zone fait partie intégrante de l'arrangement.

Article 3

Le secteur réservé aux agents français, selon l'article 2, lit. b, n'est considéré comme tel que durant les périodes de contrôle. Il sert d'aire de stationnement pour une fourgonnette-bureau mobile ou tout autre véhicule de service et pour les contrôles approfondis.

Article 4

La souveraineté de l'Etat de séjour sera garantie, en toute circonstances, tant sur le secteur commun que sur le secteur français.

Article 5

1. La Direction régionale des douanes du Léman à Annecy et la Direction départementale de la PAF de la Haute-Savoie, d'une part, la Direction des douanes du VI^e arrondissement à Genève et le Chef de la Police de la République et canton de Genève, d'autre part, fixent d'un commun accord les questions de détail, après entente avec les autres administrations compétentes concernées.

2. Les agents en service responsables sur le plan local des administrations intéressées des deux Etats, prennent d'un commun accord les mesures applicables sur l'heure ou pendant un court laps de temps, notamment pour aplanir les difficultés surgissant lors du contrôle.

Article 6

Le présent arrangement pourra être dénoncé par chacun des deux gouvernements avec préavis de six mois. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis.

Le Conseil fédéral suisse a approuvé les dispositions de cet arrangement.

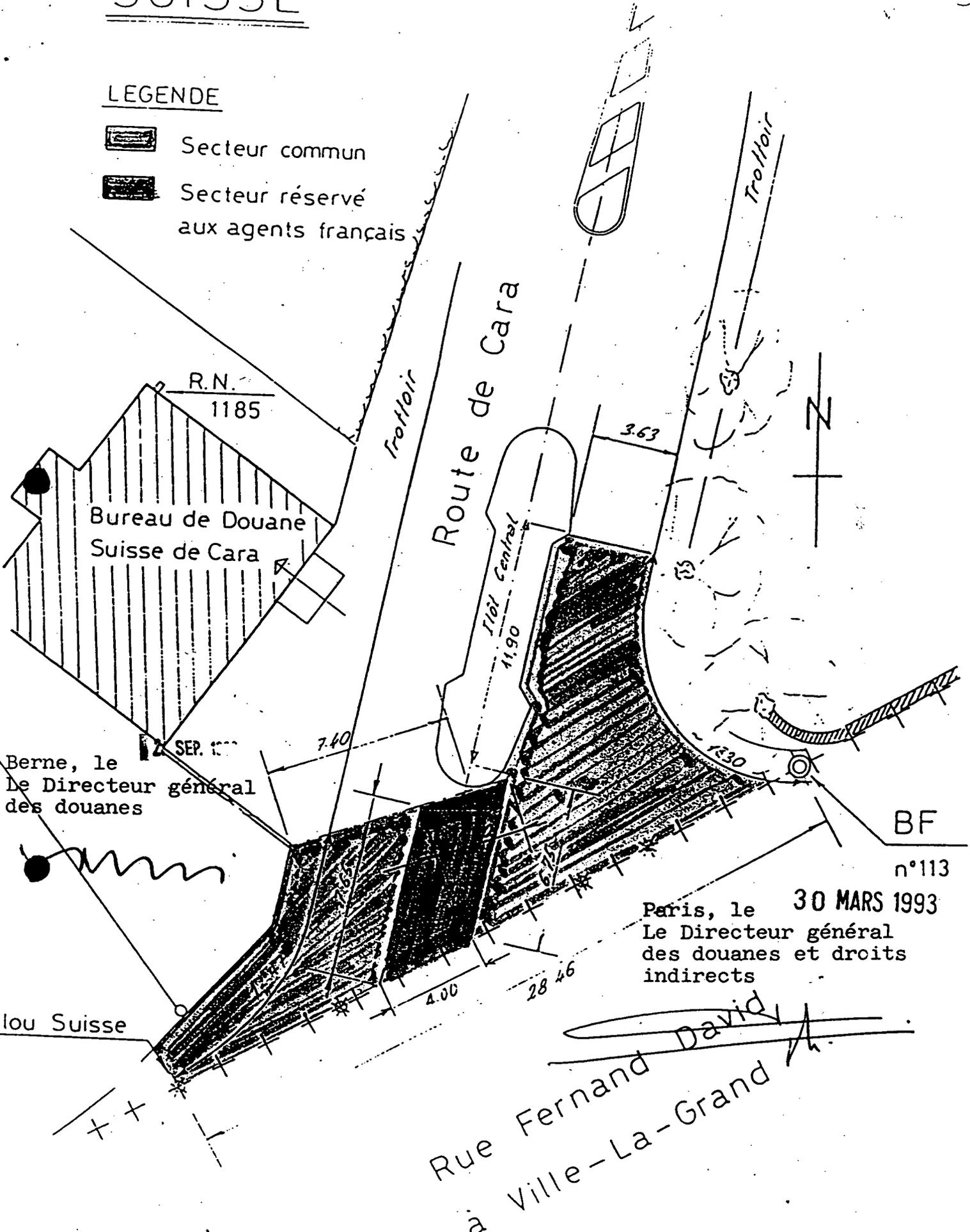
L'Ambassade propose, dès lors, que la présente note et celle que le Ministère des Affaires Etrangères voudra bien lui adresser en réponse constituent, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la Convention susvisée du 28 septembre 1960, l'accord entre les deux gouvernements sur la confirmation de l'arrangement relatif à la création d'une aire de contrôle sur le territoire suisse de la route de Cara, au lieu-dit Cara. Elle suggère que cet arrangement entre en vigueur le 1993.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

SUISSE

LEGENDE

-  Secteur commun
-  Secteur réservé aux agents français



Berne, le
Le Directeur général
des douanes

Paris, le 30 MARS 1993
Le Directeur général
des douanes et droits
indirects

David
Rue Fernand David
à Ville-La-Grand

FRANCE

DA VIE	Ech 1 200
Date 13 09 89	Des <i>Blanc</i>

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et, en se référant à l'article 1er, paragraphe 4, de la Convention entre la Suisse et la France du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Le Conseil fédéral a pris connaissance de l'arrangement administratif relatif à la création d'une aire de contrôle française en territoire suisse, sur la route de Troinex à Bossey, au lieu dit Troinex - Ferme de l'Hôpital.

Cet arrangement a été signé respectivement le 2 septembre 1992 par le Directeur général des douanes suisses et le 30 mars 1993 par le Directeur des douanes et droits indirects français et a la teneur suivante:

Vu l'article 1er, 3e alinéa, de la Convention entre la Suisse et la France, du 28 septembre 1960, relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, il est convenu ce qui suit:

Article premier

1. Une aire de contrôle française est créée sur territoire suisse, sur la route de Troinex à Bossey, au lieu-dit Troinex/Ferme de l'Hôpital.

2. Les contrôles français, dans le sens France-Suisse et Suisse-France, sont effectués sur cette aire.

Article 2

1. La zone comprend:

a. Un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats (en rouge sur le plan), constitué

- par une portion de la route sur toute sa largeur, entre la frontière nationale (borne frontière 84⁶) et une ligne droite traversant la chaussée perpendiculairement, à une distance de 23 m de la borne susmentionnée,

- par un rectangle de 11,60 m de long sur 3,05 m de large, limité par la frontière nationale et le bassin de décantation.

b. Un secteur réservé aux agents français (en bleu sur le plan), constitué par le terrain de la commune de Troinex, limité, d'une part, par les côtés nord et est du bassin de décantation et par le secteur commun et, d'autre part, sur 15,40 m, par la parcelle 10079 et, sur 5,88 m, par la parcelle 10147 A.

2. Le plan de la zone fait partie intégrante de l'arrangement.

Article 3

Le secteur réservé aux agents français, selon l'article 2, lit. b, n'est considéré comme tel que durant les périodes de contrôle. Il sert d'aire de stationnement pour une fourgonnette-bureau mobile ou tout autre véhicule de service et pour les contrôles approfondis.

Article 4

La souveraineté de l'Etat de séjour sera garantie, en toutes circonstances, tant sur le secteur commun que sur le secteur français.

Article 5

1. la Direction régionale des douanes du Léman à Annecy et la Direction départementale de la PAF de la Haute-Savoie, d'une part, la Direction du VI^e arrondissement des douanes suisses à Genève et le Chef de la Police de la République et Canton de Genève, d'autre part, fixent d'un commun accord les questions de détail, après entente avec les autres administrations compétentes concernées.

2. Les agents en service, responsables sur le plan local des administrations intéressées des deux Etats, prennent d'un commun accord les mesures applicables sur l'heure ou pendant un court laps de temps, notamment pour aplanir les difficultés surgissant lors du contrôle.

Article 6

Le présent arrangement pourra être dénoncé par chacun des deux gouvernements avec préavis de six mois. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis.

Le Conseil fédéral suisse a approuvé les dispositions de cet arrangement.

L'Ambassade propose, dès lors, que la présente note et celle que le Ministère des Affaires Etrangères voudra bien lui adresser en réponse constituent, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la Convention susvisée du 28 septembre 1960, l'accord entre les deux gouvernements sur la confirmation de l'arrangement relatif à la création d'une aire de contrôle française en territoire suisse, sur la route de Troinex à Bossey, au lieu dit Troinex - Ferme de l'Hôpital. Elle suggère que cet arrangement entre en vigueur le 1993.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

SUISSE

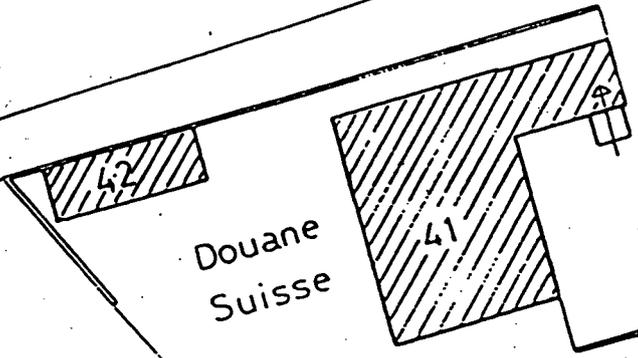
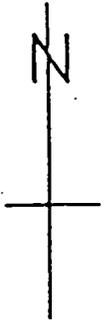
COMMUNE DE TROINEX

Berne, le 2 Sept 92

Le Directeur général
des douanes



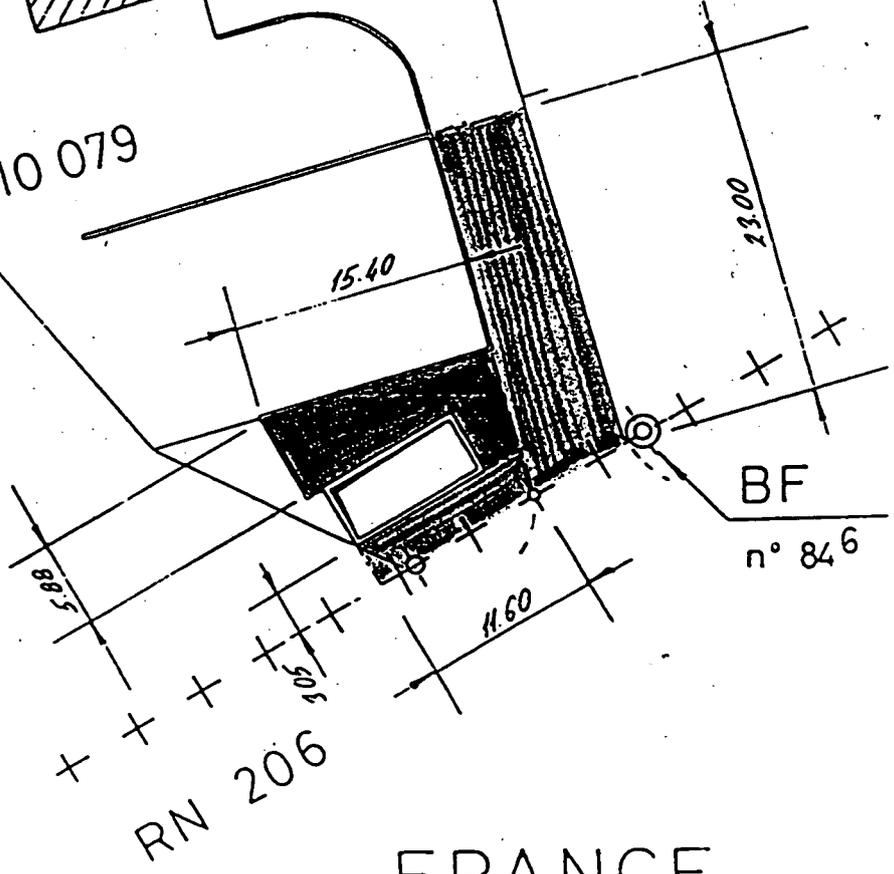
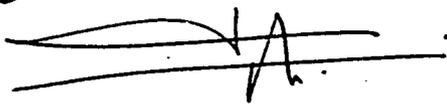
cule de Bossey



10 079

10 147 A

Paris, le 30 MARS 1993
Le Directeur général
des douanes et droits
indirects



FRANCE

LEGENDE

-  Secteur commun
-  Secteur réservé aux agents français

DA VIE	Ech	1 500
Date 14.09.89	Des	<i>Blanc</i>

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et, en se référant à l'article 1er, paragraphe 4, de la Convention entre la Suisse et la France du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Le Conseil fédéral a pris connaissance de l'arrangement administratif relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Bardonnex/Saint-Julien.

Cet arrangement a été signé respectivement le 2 septembre 1992 par le Directeur général des douanes suisses et le 30 mars 1993 par le Directeur des douanes et droits indirects français et a la teneur suivante:

Vu l'article 1er, 3e alinéa, de la Convention entre la Suisse et la France, du 28 septembre 1960, relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, il est convenu ce qui suit:

Article premier

1. Un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est créé, de part et d'autre de la frontière, sur l'autoroute RN 1 A / A 401, à Bardonnex/Saint Julien.

2. Les contrôles français et suisses d'entrée et de sortie sont effectués à ce bureau pour les marchandises commerciales.

Article 2

1. La zone comprend l'ensemble des installations destinées au contrôle des marchandises commerciales, à l'exclusion de l'aire de contrôle des voyageurs.

La zone est délimitée:

- a. Sur territoire français, pour l'exercice des contrôles douaniers suisses:
 - au nord par la frontière;
 - au sud par la limite nord du viaduc;
 - à l'est et à l'ouest par la clôture de la plateforme.
- b. Sur territoire suisse, pour l'exercice des contrôles douaniers français:
 - au nord par la voie du rebroussement, cette dernière comprise;
 - au sud par la frontière
 - à l'est et à l'ouest par la clôture de la plate-forme, les bâtiments y compris.

2. La zone est divisée en trois secteurs:

- a. Un secteur utilisé en commun par les agents des deux Etats, comprenant, tant sur le territoire suisse que sur le territoire français:
- les voies de roulement et les trottoirs qui les longent, les emplacements de stationnement et les cours douanières;
 - dans chacun des bâtiments principaux, le hall des guichets du bureau export et les accès qui y conduisent;
 - les quais marchandises;
 - les ponts-basculés;
 - les places de parc réservées aux véhicules privés ou de fonction des agents en service;

 - dans le bâtiment principal suisse:
 - -le couloir du rez-de-chaussée conduisant au quai marchandises;
 - -les WC du premier étage, côté douane française.
- b. En territoire français, un secteur réservé aux agents suisses, comprenant:
- dans le bâtiment principal:
 - -au rez-de-chaussée, un bureau destiné aux opérations commerciales;
 - -au sous-sol, un local d'archives;
 - dans le magasin marchandises: un local d'entreposage fermé;
 - à l'entrée de la cour douanière française: des locaux dans l'aubette commerciale d'entrée en France.
- c. En territoire suisse, un secteur réservé aux agents français, comprenant:
- dans le bâtiment principal:
 - -au premier étage: deux bureaux destinés aux opérations commerciales;
 - -au rez-de-chaussée: un bureau de vérification;
 - dans la halle marchandises: un local d'entreposage fermé.

Article 3

Il est convenu que, pour la libre utilisation des ponts-basculés implantés en secteur commun, les deux administrations douanières s'accordent les moyens d'accéder aux locaux techniques correspondants situés dans les secteurs privatifs respectifs.

Article 4

Un plan des zones sur lequel

- le secteur utilisé en commun est teinté en rose;
- le secteur réservé aux agents français est teinté en rouge;
- le secteur réservé aux agents suisses est teinté en bleu fait partie intégrante de l'arrangement.

Article 5

Les agents des douanes des deux Etats, chargés des contrôles, qui vont prendre leur service dans la zone ou qui en reviennent après l'avoir terminé, peuvent emprunter la voie la plus directe, sur le territoire de l'Etat limitrophe, en passant par les bureaux de douane de Saint-Julien et de Perly.

Article 6

1. La Direction régionale des douanes françaises du Léman à Annecy, d'une part, et la Direction du VI^e arrondissement des douanes, à Genève, d'autre part, règlent les questions de détail, en particulier celles relatives au déroulement du trafic.

2. Les agents responsables, en service des administrations intéressées des deux Etats, prennent, d'un commun accord, les mesures applicables sur l'heure ou pendant un court laps de temps, notamment pour aplanir les difficultés pouvant surgir lors du contrôle.

Article 7

Les locaux de service mis réciproquement à disposition des agents des administrations intéressées étant sensiblement identiques, il n'y a pas lieu de fixer l'indemnité pour leur utilisation ni la répartition des frais de chauffage et d'éclairage.

Article 8

Le présent arrangement pourra être dénoncé par chacun des deux gouvernements moyennant un préavis de six mois. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis.

Le Conseil fédéral suisse a approuvé les dispositions de cet arrangement.

L'Ambassade propose dès lors, que la présente note et celle que le Ministère des Affaires Etrangères voudra bien lui adresser en réponse constituent, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Convention susvisée du 28 septembre 1960, l'accord entre les deux gouvernements sur la confirmation de l'arrangement relatif à la création d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Bardonnex/Saint Julien. Elle suggère que cet arrangement entre en vigueur le 1993.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

L'Ambassade de Suisse présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et, en se référant à l'article 1er, paragraphe 4, de la Convention entre la Suisse et la France du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Le Conseil fédéral a pris connaissance de l'arrangement administratif relatif à la création d'une aire de contrôle sur le secteur suisse du Chemin Départemental C.D. 35 b.

Cet arrangement a été signé respectivement le 2 septembre 1992 par le Directeur général des douanes suisses et le 30 mars 1993 par le Directeur des douanes et droits indirects français et a la teneur suivante:

Vu l'article 1er, 3e alinéa, de la Convention entre la Suisse et la France du 28 septembre 1960, relative aux bureaux nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, il est convenu ce qui suit:

Article premier

1. Une aire de contrôle française est créée sur le secteur suisse du chemin départemental C.D. 35 b, conduisant de Prévessin à Mategnin, compris entre les bornes frontières 93 et 94.

2. Les contrôles français de sortie dans le sens France-Suisse sont effectués sur cette aire.

Article 2

1. Cette aire est constituée par la partie occidentale de la route, située sur le territoire suisse, telle que définie par les limites suivantes correspondant (cf. plan annexé):

- d'une part, au tracé de la frontière, formée par le milieu du chemin sur une longueur de 62,46 m, pour partie à l'aplomb de l'îlot de contrôle des douanes françaises, et à une diagonale de 5,58 m, du milieu de la chaussée à la borne frontière 94;
- d'autre part, de la borne frontière 93, à une perpendiculaire de 5,78 m, jusqu'au milieu de la chaussée, et à une droite suivant le bas côté de la route jusqu'à la borne 94.

2. Le plan fait partie intégrante de l'arrangement.

Article 3

La souveraineté de l'Etat de séjour sera garantie, en toutes circonstances, sur la partie suisse du chemin.

Article 4

1. La Direction régionale des douanes du Léman à Annecy, et la Direction départementale de la PAF de l'Ain, d'une part, la Direction du VI^e arrondissement des Douanes à Genève, et le Chef de la Police de la République et canton de Genève, d'autre part, fixent d'un commun accord, les questions de détail, après entente avec les administrations compétentes concernées.

2. Les agents en service, responsables sur le plan local des administrations intéressées des deux Etats, prennent d'un commun accord les mesures applicables sur l'heure ou pendant un court laps de temps, notamment pour aplanir les difficultés surgissant lors du contrôle.

Article 5

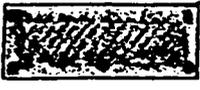
Le présent arrangement pourra être dénoncé par chacun des deux gouvernements avec préavis de six mois. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'échéance du préavis.

Le Conseil fédéral suisse a approuvé les dispositions de cet arrangement.

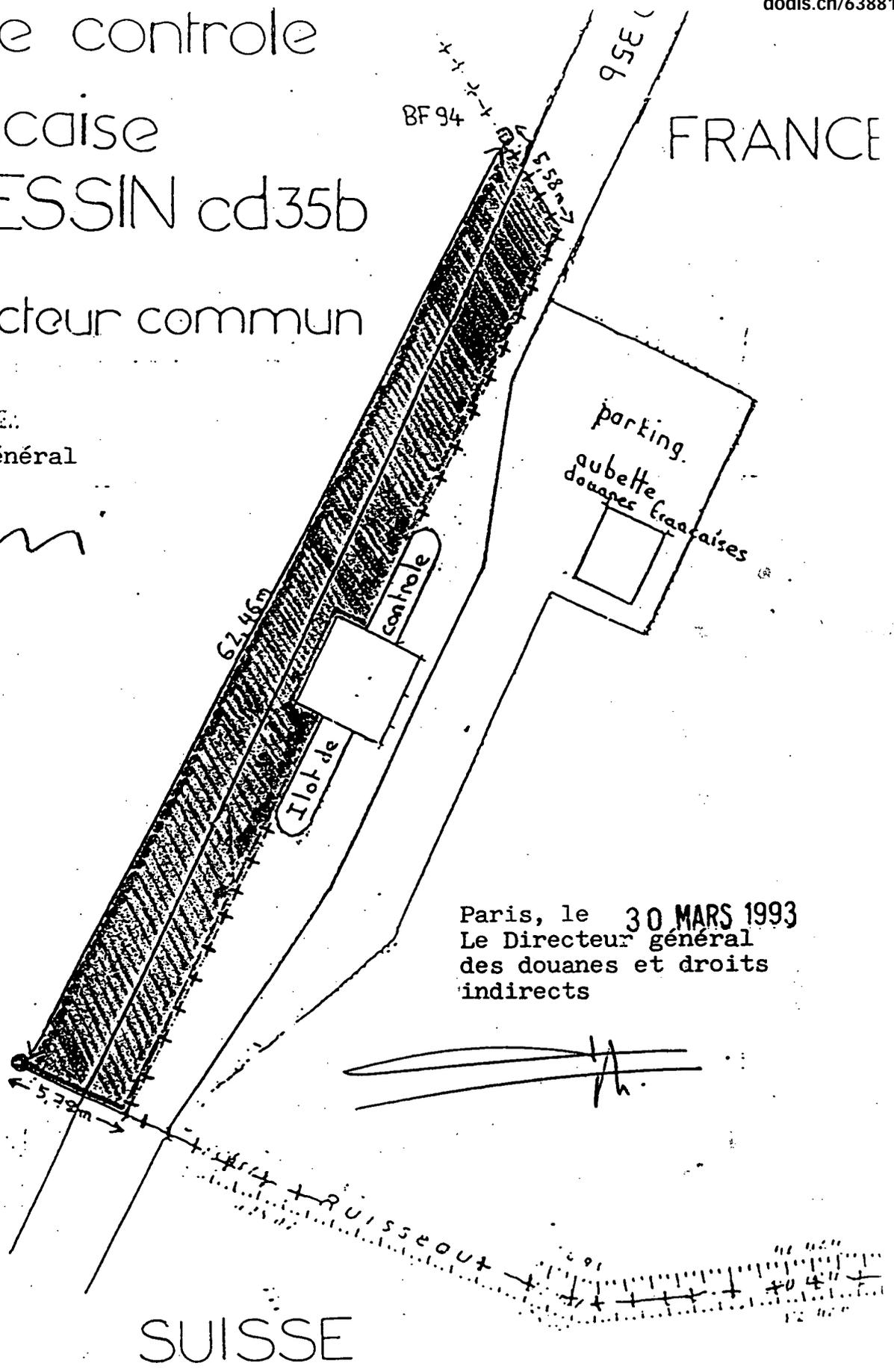
L'Ambassade propose, dès lors, que la présente note et celle que le Ministère des Affaires Etrangères voudra bien lui adresser en réponse constituent, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la Convention susvisée du 28 septembre 1960, l'accord entre les deux gouvernements sur la confirmation de l'arrangement relatif à la création d'une aire de contrôle sur le secteur suisse du Chemin Départemental C.D. 35 b. Elle suggère que cet arrangement entre en vigueur le 1993.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

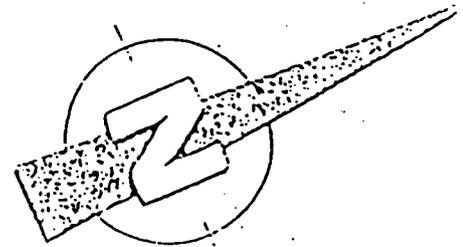
Aire de controle française PREVESSIN cd35b

 secteur commun

Berne, le 12 SE:
Le Directeur général
des douanes



Paris, le 30 MARS 1993
Le Directeur général
des douanes et droits
indirects





LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

FAIT SAVOIR PAR LES PRÉSENTES

qu'il a autorisé

Monsieur Edouard Brunner, Ambassadeur de Suisse en France, ou son suppléant, à signer des Accords sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République française relatifs à la création

- d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés en gare de Genève Eaux-Vives
- d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Thônex/Vallard
- de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Veyrier I/Le Pas de l'Echelle et Fossard/Vernaz
- d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à l'aéroport de Genève-Cointrin
- d'une aire de contrôle française sur le territoire suisse de la route de Cara, au lieu-dit Cara
- d'une aire de contrôle française en territoire suisse, sur la route de Troinex à Bossey, au lieu-dit Troinex - Ferme de l'Hôpital
- d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés à Bardonnex/Saint-Julien
- d'une aire de contrôle française sur le secteur suisse du Chemin Départemental C.D. 35 b.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral.

Berne, le 17 novembre 1993

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE
Le Président de la Confédération:

Le Chancelier de la Confédération: